

## Mon employeur peut-il me licencier pour n'importe quelle raison ?

Mise à jour : Mercredi 17 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux travailleurs du secteur privé.

Non.

### Abus de droit de licencier

Tout d'abord, l'employeur ne peut pas abuser de son droit de licencier.

L'**abus du droit de licencier** est sanctionné.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "[Quand peut-on considérer qu'un licenciement est un abus de droit ?](#)".

### Manifestement déraisonnable

Ensuite, votre employeur ne peut **pas** vous licencier de façon "**manifestement déraisonnable**".

Le licenciement est manifestement déraisonnable si les **conditions** suivantes sont réunies :

- vous êtes engagé pour une durée indéterminée ;
- le licenciement se base sur des motifs :
  - qui n'ont aucun lien avec votre aptitude ou votre conduite ;
  - ou
  - qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.
- le licenciement n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable.

Si votre licenciement remplit toutes ces conditions, il est manifestement déraisonnable.

Votre employeur doit alors vous payer une **indemnité** de minimum 3 semaines à maximum 17 semaines de rémunération.

Si votre **employeur** ne vous a **pas communiqué les motifs** de votre licenciement alors que vous le lui avez demandé, **il doit prouver** qu'ils ne sont pas manifestement déraisonnables.

Si vous n'avez **pas demandé les motifs** de votre licenciement, **vous devez prouver** qu'ils sont manifestement déraisonnables.

Si votre **employeur** vous a **communiqué les motifs** de votre licenciement **et** si vous n'êtes **pas d'accord avec ces motifs**, chacun doit prouver ce qu'il soutient :

- l'employeur doit prouver le motif du licenciement ;
- et vous devez prouver que c'est déraisonnable.

Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

**Les références légales**

Articles 8 à 10 de la Convention collective de travail n° 109 conclue au sein du Conseil national du travail, concernant la motivation du licenciement.

Article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

## **Les documents types**

Aucun document type lié.

